



**PROJET DE RÈGLEMENT NO 633-3 AMENDANT LE RÈGLEMENT
DU PLAN D'URBANISME ET SES AMENDEMENTS NO. 633 DE
MANIÈRE À MODIFIER LES ACTIVITÉS PRIVILÉGIÉES ET LES
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE L'AFFECTATION
« HABITATION À TRÈS FAIBLE DENSITÉ » (H1)**

- ATTENDU QUE Le conseil municipal désire modifier le règlement du plan d'urbanisme et ses amendements no. 633, de manière à modifier les activités privilégiées et les dispositions particulières de l'affectation « Habitation à très faible densité » (H1);
- ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), et que les dispositions du projet de règlement du plan d'urbanisme numéro 633 doivent être adoptées conformément aux dispositions de cette Loi;
- ATTENDU QUE Le projet de règlement ne comprend pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 décembre 2021;
- ATTENDU QUE Le projet du règlement numéro 633-3 a été déposé à la séance ordinaire du 17 décembre 2021 et qu'une copie a été rendue disponible pour consultation par le public;
- ATTENDU QUE Les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 633-3 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseiller (ère) :

appuyé par le conseiller (ère) :

et résolu unanimement :

QUE le projet de règlement numéro 633-3 modifiant le règlement du plan d'urbanisme et ses amendements numéro 633, de manière à modifier les activités privilégiées et les dispositions particulières de l'affectation « Habitation à très faible densité » (H1) et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

- ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.
- ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 6.1 intitulé - Affectation « Habitation à très densité » H1 est remplacé comme suit :

Affectation « Habitation à très faible densité » (H1)	
Activité privilégiées	Dispositions particulières
- Habitation à très faible densité⁽¹⁾ - Commerce de récréation - Agriculture - Espace naturel	(1) La densité de construction maximale est établie à 2 logements / hectare net. Favorise la protection du milieu naturel et restreint le développement du territoire situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Des affectations complémentaires à l'habitation et à la villégiature, telles la récréation extensive, l'agrotouristique, l'horticulture, la culture de végétaux, l'acériculture, l'interprétation de la faune et de la flore, les parcs et les jardins.

- ARTICLE 3 :

L'article 6.9.3 intitulé - « Les domaines résidentiels » est remplacé comme suit :

Répartis sur le long du réseau routier et des lacs, les domaines résidentiels sont principalement organisés en lotissement avec un tissu bâti très diffus. La densité est faible, voire très faible. Principalement axés sur l'habitation et la villégiature, ces domaines résidentiels peuvent se compléter, en attirant des activités reliées à la récréation extensive, à l'agro-touristique, à la culture de végétaux, à l'acériculture, à l'interprétation de la faune et de la flore, aux parcs et aux jardins, devenant des atouts attractifs pour ces domaines résidentiels.

ARTICLE 4 : Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Claude Charbonneau
Maire

Marie-Hélène Gagné,
Directrice générale adjointe et
secrétaire-trésorière adjointe

Recommandation du CCU :	23 septembre 2021
Avis de motion :	17 décembre 2021
Adoption du projet de règlement :	17 décembre 2021
Avis public de consultation publique :	
Assemblée publique de consultation:	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC:	
Transmission copies certifiées conformes aux municipalités contiguës et la MRC :	
Affichage et publication de l'avis public incluant résumé et date d'entrée en vigueur:	